

# Décembre 1862

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **1 (1862)**

PDF erstellt am: **06.08.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Les déclarations ci-dessus seront insérées au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 20 novembre 1862.

Par ordre :

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.

---

---

## DÉCRET

concernant

la modification apportée au délai fixé pour l'entrée en vigueur du nouveau Recueil officiel des lois.

(17 décembre 1862.)

---

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant que la traduction et l'impression du nouveau Recueil officiel des lois du canton de Berne, de même que la confection de la table des matières, ne peuvent être terminées jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1863; que par conséquent il est nécessaire d'ajourner l'époque de la mise en vigueur de ce Recueil, fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1863 par l'ordonnance de promulgation du 9 avril 1862;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

1. L'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance de promulgation précitée, du 9 avril 1862, est modifié en ce sens que le nouveau Recueil officiel des lois du canton de Berne aura force de loi dans tout le territoire du canton, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1863.

2. Toutes les autres dispositions de l'ordonnance de promulgation du 9 avril 1862 demeurent en vigueur.
3. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret.

Berne, le 17 décembre 1862.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,  
Ed. CARLIN.

Le Chancelier,  
M. DE STÜRLER.

---

**LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE**

**ARRÊTE :**

Le présent décret sera inséré au bulletin des lois.  
Berne, le 17 décembre 1862.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Secrétaire d'Etat,  
Dr. TRÆCHSEL.

---

**ARRÊTÉ**

concernant

le transport des voyageurs sur le tronçon du  
chemin de fer de Thoune-Scherzligen.

(19 décembre 1862.)

---

**LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,**

Voulant lever les difficultés qui jusqu'ici se sont  
opposées à l'ouverture du transport des voyageurs sur

le chemin de fer Berne-Thoune, entre Thoune et Scherzligen, et à l'établissement d'une nouvelle station près de Wichtrach;

Considérant que le tronçon achevé entre la gare de Thoune et Scherzligen ne peut pas rester plus longtemps sans être entièrement livré à la circulation publique;

Dans la prévision qu'après les négociations qui auront été entamées avec les communes intéressées, le Conseil-exécutif assignera, pour la nouvelle station à établir près de Wichtrach, l'emplacement qui reponde le mieux aux besoins d'un rayon aussi étendu que possible, et que l'administration du chemin de fer central construira sans délai cette station et la livrera à la circulation,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

ARRÊTE :

Article premier.

Le tronçon de la voie ferrée qui s'étend de la gare de Thoune jusqu'à l'Aar, près de Scherzligen, tel qu'il a été depuis longtemps acquis et construit sans entrave par la compagnie du chemin de fer central, à teneur des dispositions de l'acte de concession du 24 novembre 1852, et des prescriptions de la loi fédérale qui y sont mentionnées, et tel qu'il a ensuite été utilisé pour le transport des marchandises, tombe dorénavant sous les dispositions générales de l'acte de concession délivré au Central pour la voie ferrée de Berne-Thoune.

Art. 2.

• Lorsque le Conseil-exécutif aura reçu de la compagnie du chemin de fer Central les plans relatifs à la construc-



tion de la station et aux travaux d'endiguement à Scherz-  
ligen, ainsi qu'aux voies de communication nécessaires  
pour y aborder, il statuera sur l'ouverture du transport  
des voyageurs entre Thoune et Scherzligen par les  
trains ordinaires, pour l'époque qui semblera convenable.

Art. 3.

Le présent décret ne préjuge en aucune manière  
les droits que la commune de Thoune pourrait faire valoir  
contre la compagnie du chemin de fer Central, au sujet  
d'obligations que celle-ci aurait contractées antérieu-  
rement.

Berne, le 19 décembre 1862.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

ED. CARLIN.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

---

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

L'arrêté ci-dessus sera mis à exécution et inséré  
au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 19 décembre 1862.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.

---

## DÉCRET

fixant

la durée des fonctions des préposés de la  
banque cantonale.

(19 décembre 1862.)

---

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Dans le but compléter la loi du 5 mars 1858 sur  
la banque cantonale,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

1. La durée des fonctions du caissier-chef de la banque cantonale, du contrôleur, du remplaçant du directeur et des membres du comité, des directeurs et des caissiers des succursales de cet établissement est fixée à six ans.
2. Le présent décret est applicable à tous les préposés de la banque qui ont été élus depuis l'entrée en vigueur de la loi du 5 mars 1858 sur la banque cantonale. Il sera inséré au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 19 décembre 1862.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

ED. CARLIN.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

---

**LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE**

**ARRÊTE :**

Le décret ci-dessus sera mis à exécution et inséré au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 19 décembre 1862.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.

---

---

**ARRÊTÉ**

concernant

**l'augmentation temporaire du capital de la caisse hypothécaire de l'Oberland, dans le but d'une répartition plus uniforme.**

(19 décembre 1862.)

---

**LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,**

Considérant que l'art. 26 de la loi sur la caisse hypothécaire dispose que le capital de la caisse hypothécaire de l'Oberland sera réparti entre les communes de cette partie du canton en proportion des dettes hypothécaires existantes;

Qu'il n'a été jusqu'à présent satisfait à cette disposition que d'une manière incomplète, vu que quelques communes ont reçu au-delà de leur part des prêts,

tandis qu'un certain nombre d'autres communes n'ont encore pu parvenir jusqu'à présent à obtenir la part entière qui leur revient; que par suite il semble équitable de ne pas priver plus longtemps ces dernières communes de la jouissance entière de leur contingent;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

**ARRÊTE :**

Le capital de la caisse hypothécaire de l'Oberland est augmenté temporairement jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour assigner et délivrer leur quote-part de prêts aux communes des six districts de cette contrée qui, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1862, n'avaient pas encore obtenu de la caisse hypothécaire de l'Oberland la totalité du contingent qui leur revient.

Berne, le 19 décembre 1862.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

ED. CARLIN.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

---

**LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE**

**ARRÊTE :**

L'arrêté ci-dessus sera mis à exécution et inséré au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 19 décembre 1862.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

DR. TRÆCHSEL.

## PUBLICATION.

(12 février et 26 décembre.)

---

### LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Eu égard aux expropriations auxquelles il est déjà procédé et à celles qui devront avoir lieu pour les travaux d'établissement du chemin de fer de l'Etat de Berne, ainsi qu'aux autres rapports qui se rattachent à cette entreprise publique, et dans le but sauvegarder les droits et les intérêts de tous les ayant-droits, a jugé à propos de faire connaître ce qui suit :

1. A teneur de l'arrêté promulgué par le Grand-Conseil du canton de Berne, le 21 août 1861, relatif à l'achèvement des sections de chemin de fer de Bienne-Neuveville et Berne-Langnau, et à la construction par l'Etat de la section de Berne-Bienne, ainsi que des arrêtés de l'assemblée fédérale, en date des 16 et 25 janvier 1862, la loi fédérale du 1<sup>er</sup> mai 1850 „sur l'expropriation pour cause d'utilité publique“ est applicable aux cessions des propriétés nécessaires à la construction du chemin de fer de l'Etat.
2. En vertu de cette loi, l'Etat de Berne, en sa qualité d'entrepreneur, est tenu, dès que le piquetage aura eu lieu, de remettre au conseil communal de chaque commune, sur le territoire de laquelle s'exécutent des travaux, un plan parcellaire exact des propriétés comprises dans le tracé, afin que chacun puisse en prendre connaissance et voir si

et dans quelle mesure sa propriété, ou d'autres droits qui lui appartiennent sont atteints par l'entreprise (art. 10 de la loi fédérale du 10 mai 1850).

3. Après avoir reçu le plan, le conseil communal le fera aussitôt déposer au secrétariat de la commune, ou dans tout autre lieu convenable où chacun puisse en prendre connaissance, en ordonnant que les réclamations exigées aux articles suivants puissent y être faites, et que ceci, de même que le dépôt lui-même et le lieu où il doit se faire soient portés à la connaissance du public par la voie de la Feuille officielle et de toute autre manière usitée. — Le dépôt doit durer jusqu'à 30 jours après la publication (art. 11 de la loi fédérale).
4. Pendant le même délai de 30 jours, tous ceux qui ont des prétentions ou des réclamations à faire valoir devront en présenter un état exact et écrit au conseil communal et au lieu désigné, savoir :
  - a. ceux qui se trouvent dans le cas de céder une propriété foncière, ou des droits qui s'y rattachent (tels que droit de chaussée, d'irrigation ou autres servitudes) ;
  - b. ou qui se croient fondés à faire valoir d'autres réclamations, comme par exemple l'entretien non interrompu de communications, telles que routes, chemins, aqueducs ou autres de ce genre ;
  - c. ou qui, par suite de la construction projetée du chemin de fer, exigent dans l'intérêt de la sécurité publique, ou de la leur propre, l'établissement d'ouvrages nécessaires ;

Pareillement :

- d.* ceux qui se croient fondés à contester l'obligation qu'il leur serait imposée de céder des droits conformément au plan, devront faire valoir leur moyens d'opposition dans une réclamation écrite, adressée au Conseil fédéral (art. 6, 7 et 12 de la loi fédérale).
5. Il ne peut être fourni d'opposition contre l'obligation de céder un objet, que lorsque celui-ci n'est pas absolument indispensable à l'exécution du chemin de fer de l'Etat.

Ceux qui forment opposition contre l'obligation de céder des droits, n'en sont pas moins tenus de présenter les réclamations indiquées aux lettres *a*, *b* et *c* de l'art. 4.

Les créances hypothécaires qui grèvent la propriété foncière à céder n'ont pas besoin d'être délivrées (art. 1. 2 et 12 de la loi fédérale).

6. Exceptionnellement ceux qui sont obligés de céder des droits peuvent, à teneur de l'art. 4 de la loi fédérale du 1<sup>er</sup> mai 1850, exiger que l'Etat, au lieu d'acquérir une partie du droit qu'il revendique, se charge du tout :
1. lorsqu'on ne doit céder un bâtiment qu'en partie, ou que d'un ensemble d'immeubles servant à l'exploitation de l'industrie, on est tenu de céder une partie sans laquelle l'usage du bâtiment ou l'exploitation de l'industrie deviendrait très-difficile ou impossible, et ne pourrait pas être remplacée par d'autres dispositions et mesures convenables ;

2. lorsque d'un bien-fonds, dont la cession n'est requise qu'en partie, il ne reste pas au moins un espace de terrain contigu de 5000 pieds carrés (art. 4 de la loi fédérale).

Quiconque veut, à teneur de ces dispositions, exiger que le cessionnaire se charge du bien-fonds ou du bâtiment en entier, doit pareillement l'indiquer dans le délai et la forme prescrits à l'art. 4, et fixer en même temps le chiffre de l'indemnité qu'il réclame.

7. En revanche l'Etat est autorisé, lorsque pour obtenir la cession d'un droit, on serait obligé, à raison de la diminution de la valeur des biens dont ce droit a été détaché, de payer à l'exproprié plus que le quart de leur prix, à exiger la cession totale de ces parcelles de biens, moyennant indemnité pleine et entière (art. 5 de la loi fédérale).

8. A dater du jour du dépôt public du plan de construction, il ne peut, les cas urgents exceptés, sans le consentement de l'Etat, être apporté aucun changement notable à l'état extérieur de l'objet à céder, ni aucune modification aux rapports juridiques concernant l'objet à exproprier.

S'il était contrevenu à cette disposition, ces changements ne seront point pris en considération lors de la fixation de l'indemnité.

L'Etat est tenu de payer une indemnité, en réparation du dommage que cette restriction apportée au droit de libre disposition aura occasionné.



La défense mentionnée à cet article, ainsi que la commination édictée en cas de contravention sera insérée dans la publication du conseil communal prescrite à l'art. 4 (art. 23 et 24 de la loi fédérale).

9. Quiconque ne fait pas valoir ses droits ou ses réclamations dans le délai de 30 jours à partir de la publication du conseil communal (art. 4), perd :
- a. le droit de former opposition contre l'expropriation (art. 13 de la loi fédérale);
  - b. le droit de recours au tribunal fédéral contre la décision de la commission d'estimation, relativement au montant de l'indemnité.

A l'expiration des 30 jours, des demandes en indemnité concernant des droits qui forment l'objet de la cession peuvent encore être formées dans le délai de 6 autres mois, à la condition toutefois que quant au montant de l'indemnité, l'intéressé se soumette absolument à la décision de la commission d'estimation, sans recours à l'autorité fédérale.

S'il n'est fourni aucune demande en indemnité durant ce second délai de 6 mois, toutes réclamations contre l'Etat sont éteintes, à l'exception des cas où il est démontré que l'exproprié n'a eu connaissance que plus tard de l'existence d'un droit ou d'une charge (art. 14 de la loi fédérale).

Il sera pareillement fait mention, dans la publication du conseil communal des conséquences comminées à cet article pour les cas d'omission (art. 13 de la loi fédérale).

10. Immédiatement après la publication prescrite, le conseil communal est tenu d'en transmettre une copie exacte au Directoire du chemin de fer de l'Etat, et d'y certifier le jour et le mode de publication (art. 16 de la loi fédérale).
11. Le Conseil fédéral statue sur les contestations relatives au droit d'expropriation (art. 25 de la loi fédérale). La fixation des indemnités et de toutes autres prestations qui peuvent incomber à l'Etat, appartient au tribunal fédéral qui y fait procéder par une commission d'estimation composée de trois membres dont, le premier est nommé par le tribunal fédéral, le second par le Conseil fédéral et le troisième par le gouvernement du canton (art. 26, 27 et 35 de la loi fédérale).
12. Lorsque des dommages ont été causés par des levées de plans ou des piquetages, et que les intéressés ne parviennent pas à s'entendre à l'amiable, les demandes en indemnités y relatives sont portées devant les autorités compétentes du canton où ces opérations ont eu lieu, et ce sont elles qui prononcent (art. 41 de la loi fédérale).
13. Conformément à l'art. 43 de la loi fédérale, le paiement des sommes dues aux ayans-droit à titre d'indemnité sera effectué par l'entremise *du gouvernement*, qui pourvoira, lorsqu'il s'agira d'indemnité pour un bien-fonds exproprié, à ce que les propriétaires de droits réels dont le fonds serait grevé, comme p. ex. hypothèques, dîmes rachetées ou redevances foncières, etc., reçoivent leur quote-part proportionnelle.

Afin que cette obligation puisse être dûment accomplie, nous ordonnons ce qui suit :

- a.* aussitôt que le paiement des indemnités fixées dans les conventions ou décisions des commissions d'estimation aura été assigné par le Directoire du chemin de l'Etat et que le gouvernement aura délivré l'ordre de payer, le secrétaire de préfecture du district dans lequel se trouve situé l'immeuble, ou la partie la plus considérable de celui-ci, en fera connaître l'expropriation par la voie de la feuille officielle, en sommant tous les propriétaires de créances hypothécaires ou autres créances grevant l'immeuble à exproprier, à fournir, dans le délai de 30 jours à dater du jour de la publication, leurs réclamations accompagnées de la désignation exacte de leur nature et de leur montant, ainsi que du titre sur lequel elles se fondent.
- b.* De son côté, le Directoire du chemin de fer de l'Etat, aussitôt que le montant de l'indemnité aura été fixé, soit à la suite d'une entente ou de la décision de la commission d'estimation (ou du tribunal fédéral), le remettra à la caisse cantonale conformément aux délais convenus ou prescrits.
- c.* A l'expiration du délai fixé pour la production, le secrétaire de préfecture examinera pour chaque bien-fonds faisant partie de l'expropriation, s'il a été formé ou non des réclamations par des tiers intéressés, soit sur la totalité, soit sur une partie de l'indemnité.

Dans le dernier cas il délivrera immédiatement au propriétaire du bien-fonds une assignation sur la caisse cantonale pour le total de l'indemnité.

- d.* En revanche si des réclamations ont été présentées de la part de tiers intéressés, soit pour le total soit pour des parties de l'indemnité, le secrétaire de préfecture convoquera l'exproprié ainsi que le ou les réclamants et tâchera de les mettre d'accord sur l'emploi du montant de l'indemnité.
  - e.* Si les intéressés parviennent à s'entendre, il leur sera délivré sur la caisse cantonale des assignations pour les sommes qui leur reviennent. Si, au contraire ils ne tombent pas d'accord, l'affaire sera renvoyée aux tribunaux, et dans ce cas le montant total de l'indemnité restera jusqu'à ce que la question ait été réglée à l'amiable ou par voie juridique, dans la caisse cantonale qui néanmoins ne bonifiera aucun intérêt.
  - f.* Le secrétaire de préfecture, qui, à teneur de ces dispositions, délivre une assignation d'indemnité au propriétaire d'un bien-fonds ou d'un autre droit grevant un immeuble exproprié, est tenu d'office de veiller à ce qu'il soit pris note de la quittance dans le titre de créance et à ce qu'il soit procédé à la radiation de l'obligation dans le registre des hypothèques.
14. Dès que le paiement de l'indemnité due pour les droits qui font l'objet de l'expropriation a été

effectué, les droits sont dévolus immédiatement à l'Etat, sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'homologation ou à aucune autre formalité, et sans qu'il puisse être soumis à aucun impôt ou émolument quelconque (art. 44 de la loi fédérale).

15. En revanche les frais occasionnés par toute l'opération de l'estimation, par les paiements des sommes d'indemnité (et des dépôts des cautionnements) sont, dans tous les cas, à la charge de l'Etat (art. 48 de la loi fédérale).
16. Dans les cas où la construction des voies nécessite des passages à niveau, des passages sous la voie et des coulisses, et où, en général, elle entraîne des changements aux routes, chemins, ponts, passerelles, rivières, canaux ou ruisseaux, fossés, découlement, fontaines ou conduits de gaz, les frais occasionnés tombent tous à la charge de l'Etat, de sorte qu'il ne résulte de ces modifications, ni dommage, ni charge plus grande que par le passé aux personnes ou aux communes qui étaient chargées de leur entretien.

Les plans des ouvrages de cette espèce sont soumis à l'approbation du gouvernement.

En cas de contestation sur la nécessité et l'extension des ouvrages de cette espèce, c'est le Conseil-exécutif qui prononce sans appel pour ce qui concerne les communications ou établissements publics.

17. Si, après la construction des lignes, les communes faisaient établir des routes publiques, chemins ou conduits d'eau, qui dussent croiser la voie, l'Etat ne pourra exiger aucune indemnité à raison du

fait que ces constructions traversent sa propriété; il doit pareillement prendre à sa charge tous les frais d'établissement de nouvelles guérites et de nouveaux gardes-voie, que nécessitera cette construction.

Lorsque les routes, chemins, aqueducs, etc., qui croisent la voie, doivent être réparés, l'Etat n'a droit à aucune indemnité de la part des propriétaires de ces objets pour les interruptions occasionnées par les travaux au service de la voie.

La nécessité de réparations de cette nature étant constatée, il y sera procédé sous la direction des ingénieurs du chemin de fer, pour autant qu'elles concernent la voie ferrée. L'administration du chemin de fer est tenue d'obtempérer sans délai aux demandes faites à ce sujet.

18. Durant la construction de la voie, le Directoire du chemin de fer de l'Etat prendra les mesures nécessaires pour qu'en général le trajet sur les routes et autres moyens de communication existants ne soit pas intercepté, et pour qu'il ne soit pas occasionné de dommage aux biens-fonds et aux bâtiments.

L'Etat est tenu d'indemniser les dommages inévitables.

Là où la sécurité publique l'exige, l'Etat fera enclore à ses frais la voie ferrée d'une manière qui présente une sûreté suffisante, et il entretiendra toujours ces clôtures en bon état. — Il prendra en général, et à ses frais, toutes les dispositions que pourra requérir maintenant ou à

l'avenir la sûreté publique, en ce qui concerne les postes de gardes-voie, ou autres arrangements.

Les objets d'histoire naturelle, d'antiquité, d'art plastique, et en général d'une valeur scientifique, tels que fossiles, pétrifications, minéraux, monnaies, etc., qui seraient découverts pendant la construction de la voie ferrée, sont et restent propriété de l'Etat.

19. Dans tous les cas d'expropriation qui concernent l'exécution du chemin de fer de l'Etat de Berne, le Directoire de ce chemin de fer à Berne représente l'Etat.

---

La présente publication, qui maintient du reste toutes les dispositions de la loi fédérale du 1<sup>er</sup> mai 1850 qui ne sont pas abrogées, sera affichée publiquement dans toutes les communes que touche le chemin de fer de l'Etat, et communiquée en particulier aux secrétaires de district et aux conseils communaux pour s'y conformer.

Berne, le 12 février 1862.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.

---

La publication ci-dessus sera insérée au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 26 décembre 1862.

Le Secrétaire d'Etat:

Dr. TRÆCHSEL.

---

---

## ORDONNANCE

concernant

la vente de meubles et immeubles dépendant  
des domaines curiaux.

(26 décembre 1862.)

---

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

considérant :

Que le règlement du 28 décembre 1809 sur la vente de meubles et immeubles dépendant des domaines curiaux ne répond plus à l'état de choses actuel;

Qu'à teneur de l'art. 20 de la loi du 4 novembre 1859 sur la nomination et les traitements du clergé évangélique réformé, les rapports entre le pasteur sortant de fonctions ou sa succession et son successeur, relativement à la prise de possession du presbytère et du terrain curial, etc., doivent former l'objet d'une ordonnance spéciale;

Sur le rapport des Directions des domaines et forêts, des cultes et des travaux publics,

ARRÊTE :

### I. Vente de biens curiaux.

#### 1. Dispositions générales.

##### Article premier.

Dès qu'il a été pourvu à une cure vacante, il est procédé sans délai à la vente des meubles et immeubles dépendant du domaine curial.



**Art. 2.**

Lors de la passation de l'acte de vente, le pasteur sortant de fonctions présente :

1. le terrier curial,
2. l'ancien contrat de vente,
3. le projet du nouveau contrat de vente.

**Art. 3.**

La vente se subdivise en deux parties — vente obligatoire et vente facultative — ; le projet est élaboré d'après cette subdivision, et l'acte de vente dressé en conséquence.

**Art. 4.**

Les parties contractantes sont libres de conclure la vente entre elles seules ou de s'adjoindre à cet effet de leurs confrères, experts en la matière.

**Art. 5.**

Si les parties ne parviennent à s'entendre à l'amiable sur un ou sur plusieurs points, il y a lieu de procéder comme suit :

1. Chacune des parties choisit un arbitre parmi ses collègues pour arranger le différend.
2. Si ces arbitres ne peuvent tomber d'accord, ils nomment un sur-arbitre qui prononce définitivement.

**Art. 6.**

L'acte de vente est expédié en deux doubles sur papier timbré et signé par les deux parties ; chacune d'elles est mise en possession d'un double du contrat.

En ce qui concerne la vente obligatoire, un extrait de l'acte est remis à la Direction des domaines et forêts.

Art. 7.

Le prix de vente est payé au comptant ou porte intérêt au 4<sup>o</sup>/<sub>o</sub> à partir du jour de la vente.

II. Vente obligatoire.

Art. 8.

La vente obligatoire comprend tous les objets appartenant au pasteur sortant de fonctions, mais qui, faisant partie intégrante du domaine curial, ne peuvent être enlevés, et que par cette raison son successeur doit lui acheter.

L'ancien contrat de vente sert de base à la fixation des prix qu'on établit en tenant compte des circonstances.

La vente obligatoire comprend également la répartition des charges générales incombant au domaine curial.

A. Charges générales.

Art. 9.

Si, d'après le terrier curial, l'ancien contrat de vente ou d'autres conventions, la cure est grevée d'une dette ou si des impôts ou d'autres charges publiques incombent à la cure, ces charges doivent se répartir équitablement entre l'ancien et le nouveau pasteur.

B. Bâtiments.

Art. 10.

Les dispositions générales touchant les obligations des habitants des bâtiments de l'État font règle en ce qui concerne l'entretien des bâtiments et dépendances de la cure, ainsi que les réparations à la charge du

pasteur, et doivent être strictement observées (décret du 14 juillet 1848 sur l'entretien des bâtiments de l'Etat et de leurs dépendances, complété par celui du 1<sup>er</sup> mars 1856).

Art. 11.

En interprétation ultérieure de l'art. 7 du décret susmentionné (art. 10), l'Etat soigne à ses frais :

- a. La construction et l'entretien des potagers; ce dernier toutefois seulement pour autant qu'il n'est pas à la charge des habitants ou locataires à teneur de l'art. 7, lettres a et f, du susdit décret.
- b. Le crépissage des cuisines, ainsi que le blanchissage des appartements en tant que ces travaux deviennent nécessaires ensuite de réparations qui y ont rapport, ou si des défauts existants aux cheminées, aux toitures etc. rendent difficile le maintien de ces locaux en état de propreté.

Art. 12.

Le successeur du pasteur sortant lui paie une juste indemnité pour les réparations aux bâtiments, les embellissements et améliorations que celui-ci y a fait exécuter à ses frais, avec l'autorisation de la Direction des travaux publics. Si ces changements ont été faits sans l'autorisation de la Direction des travaux publics, il est facultatif au successeur du pasteur de le dédommager ou non. Dans ce dernier cas, le fonctionnaire sortant a le droit d'emporter les objets mobiliers qui peuvent être enlevés sans détérioration. (art. 338 du code civil bernois.)

C. Jardins.

Art. 13.

Dans la vente obligatoire il n'est tenu compte que des jardins :

1. ensemencés selon l'usage du pays, entretenus avec soin, et
2. bien enclos.

Le maximum de l'indemnité est fixé :

pour un jardin ensemencé pour l'été à fr. 100

„ „ „ „ l'hiver „ „ 50

Une fois la vente conclue, le vendeur n'a plus le droit d'enlever des plantes ou des fruits sans l'autorisation de l'acquéreur, à l'exception de ce dont il a besoin pour l'entretien de son ménage jusqu'à son départ.

Art. 14.

Les espaliers et autres plantes de pleine terre ne doivent pas être enlevés; en revanche, le successeur paie une indemnité équitable pour les terrasses, les parterres de fleurs et pour les améliorations récentes.

Art. 15.

Les travaux de clôture des jardins, des cours, etc. sont indemnisés d'après les proportions suivantes :

- a. pour travaux de l'année précédente, la totalité des débours ;
- b. de la seconde et troisième année, la moitié des débours ;
- c. de la quatrième et cinquième année, le quart des débours ;
- d. de la sixième et septième année, le huitième des débours ;

(le tout à teneur des comptes qui doivent être présentés).

Passé ce temps, il ne peut plus être réclamé d'indemnité; cependant le successeur est libre de payer une bonification si les clôtures se trouvent en très-bon état. (Art. 21).

D. Terrains curiaux.

Art. 16.

Le bail à ferme des terres curiales (à l'exception de la loi sur la nomination et les traitements) se conclut entre la Direction des domaines et forêts et le pasteur.

Le fermage court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Art. 17.

Si le preneur vient à quitter la cure pendant l'année, le bail continue à courir jusqu'à la fin de ladite année, mais il lui est facultatif de s'entendre avec son successeur pour que celui-ci s'en charge immédiatement.

Art. 18.

Le preneur doit user de la propriété selon sa destination; il ne doit en vendre ni foin, ni paille, ni fumier, ou autres engrais, ces produits devant être employés dans l'intérêt du domaine.

Il est dressé un état des arbres qui se trouvent sur les terres curiales, et le preneur n'a pas le droit d'en faire abattre pour son usage, sans l'autorisation de la Direction des domaines et forêts.

Le successeur n'est tenu à aucun dédommagement pour les arbres; cependant il lui est loisible de payer une juste indemnité, si, en sus du chiffre figurant sur

l'état, il se trouve de jeunes arbres qui n'ont pas encore porté de fruits (art. 25).

Art. 19.

Le pasteur entrant doit, en se chargeant du bail, acheter au prix vénal les provisions de fourrage, paille et litière, ainsi que les blés et les gazons ensemencés provenant des terres curiales; il bonifie aussi à son prédécesseur les frais de semailles.

Une indemnité équitable est payée pour les améliorations importantes apportées au domaine curial, en tant que le pasteur sortant n'a pas encore tiré de ces travaux un profit proportionné à ses dépenses. Le fumier acheté l'année précédente, lorsqu'il n'a encore rien rapporté, est payé (sur présentation du compte) aux prix usités dans le pays (art. 27).

E. Bois.

Art. 20.

A teneur de l'art. 15 de la loi sur la nomination et les traitements, le pasteur jouit gratuitement du bois revenant à la cure ou de l'indemnité qui en tient lieu.

A cet égard les dispositions suivantes font règle :

1. Si l'Etat, la commune ou des corporations d'usagers accordent au pasteur une certaine quantité de bois à titre de pension, il devient sa propriété personnelle, et le pasteur en supporte tous les frais de façonnage (cubage, charriage etc.).
2. Si le changement de pasteur a lieu dans le courant de l'année, la quote-part à la pension se calcule comme suit :

Pour le mois de janvier	2	parties,
" " " " février	2	"
" " " " mars	1 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	partie.
" " " " avril	1	"
" " " " mai	1	"
" " " " juin	1	"
" " " " juillet	1	"
" " " " août	1	"
" " " " septembre	1	"
" " " " octobre	1	"
" " " " novembre	1 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	"
" " " " décembre	2	parties,
soit pour toute l'année		16 parties.

La part de chacun aux frais de façonnage du bois s'établit de la même manière.

3. Le bois que le pasteur entrant achète de son prédécesseur en sus de sa quote-part, doit se payer d'après la valeur réelle.
4. Si l'Etat ou la commune paie au pasteur une indemnité en argent, elle se répartit entre les deux collègues d'après la proportion sus-indiquée (chiffre 2).

#### Art. 21.

A défaut de conventions ou de dispositions contraires du terrier curial, l'Etat fournit le bois nécessaire pour les clôtures. Le bois destiné au pasteur est marqué dans une des forêts de l'Etat, ou celui-ci en paie la valeur, si l'autorité estime qu'il est dans son intérêt de l'acheter.

**Art. 22.**

Si lors du changement du pasteur il se trouve encore du bois de clôture non utilisé, le pasteur entrant en bonifie à son prédécesseur les frais de façonnage et de charriage.

**III. Vente facultative.**

**Art. 23.**

La vente facultative comprend tous les objets non mentionnés sous la rubrique de la vente obligatoire, qui appartiennent au pasteur en libre propriété; tels que: les meubles, les provisions etc.

**2. Remise.**

**Art. 24.**

Le pasteur sortant veille à ce qu'à son départ tous les bâtiments, jardins, terres et clôtures soient en bon état.

**Art. 25.**

La mutation survenue, le receveur de district procède à une visite des lieux en présence du fonctionnaire sortant et du fonctionnaire entrant ou de leurs fondés de pouvoirs; il dresse un procès-verbal sur les résultats de la visite, et le transmet, revêtu de la signature de toutes les parties, à la Direction des domaines et forêts, qui, s'il y a lieu, pourvoit aux mesures nécessaires ultérieures. Il est également délivré aux deux pasteurs une copie du procès-verbal de la remise de la cure.

A ce procès-verbal est joint un état des arbres faisant partie du domaine curial.

**3. Dispositions transitoires.**

**Art. 26.**

Les potagers devenant à teneur de l'art. 11 a, peu à peu la propriété de l'Etat, celui-ci paie lors de la



vente des biens curiaux une indemnité équitable pour les fourneaux auxquels il n'a pas encore été fait de travaux aux frais de l'Etat; le montant de l'indemnité est fixé et assigné en paiement par la Direction des travaux publics, suivant la valeur et la qualité des matériaux.

**Art. 27.**

Lorsque le pasteur sortant se trouve en perte par suite du mode d'évaluation établi à l'art. 19 pour les foins et les pailles, et des frais qu'il a faits pour le fumier (selon l'ancien acte de vente), l'Etat compare les deux actes de vente et paie une juste indemnité, dont le montant est fixé par la Direction des domaines et forêts.

Celle-ci est autorisée à opérer cette compensation entre l'ancien et le nouveau mode d'évaluation, sans attendre pour cela le changement du pasteur.

**Art. 28.**

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1863, et sera insérée au bulletin des lois et décrets.

Elle abroge le règlement du 27 décembre 1809 sur la vente de meubles et immeubles dépendant des domaines curiaux.

Berne, le 26 décembre 1862.

Au nom du Conseil-Exécutif:

Le Président,

**SCHENK.**

Le secrétaire d'Etat,

**Dr. TRÆCHSEL.**

---

## ARRÊTÉ FÉDÉRAL

touchant

le recensement fédéral de la population, du 10 décembre 1860.

(23 juillet 1862.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Sur la proposition du Conseil fédéral,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Comme résultats du recensement de la population, opéré le 10 décembre 1860 en conformité de la loi fédérale du 3 février 1860, il est reconnu ce qui suit :

CANTONS.	Population suisse.			Etrangers.	Heimathloses.	Population totale.
	Citoyens du canton.	Citoyens d'autres cantons.	Total.			
Zurich . . . . .	238,713	17,454	256,167	10,092	6	266,265
Berne . . . . .	435,006	22,222	457,228	9,127	786	467,141
Lucerne . . . . .	124,112	5,346	129,476	1,027	1	130,504
Uri . . . . .	13,838	788	14,626	89	26	14,741
Schwyz . . . . .	41,726	2,749	44,475	562	2	45,039
Unterwalden } le-Haut	12,401	859	13,260	91	25	13,376
	10,529	939	11,468	58	—	11,526
Glaris . . . . .	29,445	3,246	32,691	672	—	33,363
Zoug . . . . .	14,818	4,279	19,097	508	3	19,608
Fribourg . . . . .	92,046	11,526	103,572	1,895	56	105,523
Soleure . . . . .	60,917	7,139	68,056	1,201	6	69,263
Bâle } Ville	12,488	16,504	28,992	11,667	24	40,683
	41,171	8,473	49,644	1,938	—	51,582
Schaffhouse . . . . .	30,645	2,821	33,466	2,024	10	35,500
Appenzell } Rh. Ext.	41,303	6,143	47,446	985	—	48,431
	11,507	372	11,879	121	—	12,000
St. Gall . . . . .	152,004	22,423	174,427	5,967	17	180,411
Grisons . . . . .	83,378	4,350	87,728	2,886	99	90,713
Argovie . . . . .	181,450	9,755	191,205	2,980	23	194,208
Thurgovie . . . . .	79,113	8,036	87,149	2,922	9	90,050
Tessin . . . . .	109,125	475	109,600	6,675	68	116,343
Vaud . . . . .	177,536	24,341	201,877	11,262	18	213,157
Valais . . . . .	86,126	1,683	87,809	2,878	105	90,792
Neuchâtel . . . . .	45,717	32,528	78,245	8,634	490	87,369
Genève . . . . .	40,926	13,200	54,126	28,700	50	82,876
	2,166,040	227,669	2,393,709	114,961	1,824	2,510,494

Art. 2. Le recensement renfermé dans l'article qui précède fera règle, jusqu'à ce qu'il soit procédé à un nouveau recensement fédéral de la population.

Art. 3. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de cet arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 22 juillet 1862.

Le Président :  
GUILL. VIGIER.  
Le Secrétaire,  
J. KERN-GERMANN.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 23 juillet 1862.

Le Président :  
Dr. A. ESCHER.  
Le Secrétaire,  
SCHIESS.

---

L'arrêté fédéral ci-dessus, ainsi que le résultat du recensement fédéral du 10 décembre 1860 seront insérés au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 26 décembre 1862.

(Doit clôre le 7<sup>m</sup>e volume.)

Le Secrétaire d'Etat,  
Dr. TRÆCHSEL.

---

---

**Diese Seite stand nicht für die Digitalisierung zur Verfügung.**

**Cette page n'était pas disponible pour la numérisation.**

**This page was not available for digitisation.**

## RÉSULTAT

du

recensement fédéral du 10 décembre 1860.

<i>Paroisses.</i>	<i>Communes municipales.</i>	<i>Population des</i>	
		<i>comm. munic.</i>	<i>pa- roisses.</i>
<b>I. District d'Aarberg.</b>			
1. Aarberg	1. Aarberg	1103	1103
2. Affoltern	2. Affoltern, Grand-	1705	1705
3. Bargaen	3. Bargaen	648	648
4. Kallnach	4. Kallnach	719	
	5. Niederried	250	
			969
5. Kappelen	6. Kappelen	557	557
6. Lyss	7. Lyss	1628	1628
7. Meikirch	8. Meikirch	1001	1001
8. Radelfingen	9. Radelfingen	1400	1400
9. Rapperswyl	10. Rapperswyl	1860	1860
10. Schüpfen	10. Schüpfen	1979	1979
11. Seedorf	12. Seedorf	2487	2487
	<i>District d'Aarberg</i>	. . .	15337
<b>II. District d'Aarwangen.</b>			
1. Aarwangen	1. Aarwangen	1728	
	2. Bannwyl	614	
			2342
	à reporter	. . .	2342

<i>Paroisses.</i>	<i>Communes municipales.</i>	<i>Population des</i>	
		<i>comm. munic.</i>	<i>pa- roisses.</i>
	Report	. . .	2342
2. Bleienbach	3. Bleienbach	934	934
3. Langenthal	4. Langenthal	2781	
	5. Schoren	294	
	6. Untersteckholz	371	
		3446	
4. Lotzwyl	7. Lotzwyl	1122	
	8. Gutenberg	60	
	9. Obersteckholz	620	
	10. Rütshelen	714	
		2516	
5. Madiswyl	11. Madiswyl	2276	2276
6. Melchnau	12. Melchnau	1480	
	13. Busswyl	400	
	14. Gondiswyl	1237	
	15. Reisiswyl	354	
		3471	
7. Roggwyl	16. Roggwyl	1597	1597
8. Rohrbach	17. Rohrbach	1621	
	18. Auswyl	706	
	19. Kleindietwyl	388	
	20. Leimiswil	705	
	21. Oeschenbach	561	
	22. Rohrbachgraben	591	
		4572	
9. Thunstetten	23. Thunstetten	1751	1751
10. Wynau	24. Wynau	974	974
		23879	
	<i>District d'Aarwangen</i>	. . .	23879

<i>Paroisses.</i>	<i>Communes municipales.</i>	<i>Population des</i>	
		<i>comm. munic.</i>	<i>pa- roisses.</i>
<b>III. District de Berne.</b>			
1. Commune d'en haut	1. Ville et banlieue	29016	11596
2. » du milieu			10976
3. » d'en bas			6444
			29016
4. Bolligen	2. Bolligen	3511	3511
5. Bremgarten	3. Commune seigneuriale	633	
	4. Juridiction de la ville	231	
	5. Zollikofen	1062	
			1976
6. Bümpliz	6. Bümpliz	2034	2034
7. Kirchlindach	7. Kirchlindach	793	793
8. Köniz	8. Köniz	6092	6092
9. Muri	9. Muri	1211	1211
10. Oberbalm	10. Oberbalm	1250	1250
11. Stettlen	11. Stettlen	676	676
12. Vechigen	12. Vechigen	2525	2525
13. Wohlen	13. Wohlen	3240	3240
			52324
<i>District de Berne . . .</i>			
<b>IV. District de Bienne.</b>			
1. Bienne	1. Bienne	5973	
	2. Boujean	1488	
	3. Evilard	474	
	4. Vigneules	203	
			8138
			8138
<i>District de Bienne . . .</i>			

<i>Paroisses.</i>	<i>Communes municipales.</i>	<i>Population des</i>	
		<i>comm. munic.</i>	<i>pa- roisses.</i>
<b>V. District de Büren.</b>			
1. Arch	1. Arch	310	
	2. Leuzigen	1009	
			1519
2. Büren	3. Büren	1160	
	4. Meienried	85	
			1245
3. Diessbach	5. Diessbach	702	
	6. Büetigen	389	
	7. Busswyl	207	
	8. Dotzigen	233	
			1531
4. Longeau	9. Longeau	857	857
5. Oberwyl	10. Oberwyl	655	655
6. Perles	11. Perles	702	
	12. Montménil	494	
	13. Reiben	253	
			1449
7. Rüthi	14. Rüthi	653	653
8. Wengi	15. Wengi	666	666
	<i>District de Büren</i>		8575
<b>VI. District de Berthoud.</b>			
1. Berthoud	1. Berthoud	4199	4199
2. Hasle	2. Hasle	2172	2172
3. Heimiswyl	3. Heimiswyl	2306	2306
	à reporter		8677



<i>Paroisses.</i>	<i>Communes municipales.</i>	<i>Population</i> des	
		<i>comm. munic.</i>	<i>pa- roisses.</i>
	Report	. .	8677
4. Hindelbank	4. Hindelbank	724	
	5. Bäriswyl	440	
	6. Mötschwyl et Schleunen	200	
		-----	1364
5. Kirchberg	7. Kirchberg	1268	
	8. Aeffligen	437	
	9. Bickigen et Schwanden	178	
	10. Ersigen	1155	
	11. Kernenried	330	
	12. Lyssach	538	
	13. Niederösch	383	
	14. Oberösch	178	
	15. Rüdtligen	509	
16. Rumendingen	169		
17. Rütli	141		
		-----	5286
6. Koppigen	18. Koppigen	889	
	19. Alchistorf	549	
	20. Brechershäusern	99	
	21. Hellsau	214	
	22. Höchstetten	277	
	23. Willadingen	158	
	24. Wyl	81	
			-----
7. Krauchthal	25. Krauchthal	2377	2377
8. Oberburg	26. Oberburg	2303	2303
9. Wynigen	27. Wynigen	2532	2532
		-----	24806
	<i>District de Berthoud</i>	. .	24806

<i>Paroisses.</i>	<i>Communes municipales.</i>	<i>Population</i> des	
		<i>comm. munic.</i>	<i>pa- roisses.</i>
<b>VII. District de Courtelary.</b>			
1. Corgémont	1. Corgémont	973	
	2. Cortébert	341	
		1314	
2. Courtelary	3. Courtelary	1095	
	4. Cormoret,	509	
		1604	
3. St. Imier	5. St. Imier	5057	
	6. Villeret	1256	
		6313	
4. Orvin	7. Orvin	729	729
5. Péry	8. Péry	626	
	9. La Hutte	275	
		901	
6. Renan	10. Renan	2097	
	10. La Ferrière	969	
		3066	
7. Sombeval	12. Sombeval et Son- ceboz	841	841
8. Sonvilier	13. Sonvilier	2885	2885
9. Tramelan	14. Tramelan-dessous	1090	
	15. Tramelan-dessus	1985	
	16. Mont Tramelan	176	
		3251	
10. Vauffelin	17. Vauffelin	261	
	18. Plagne	286	
	19. Romont	214	
		761	
<i>District de Courtelary</i>			21665

<i>Paroisses.</i>	<i>Communes municipales.</i>	<i>Population</i> des	
		<i>comm. munic.</i>	<i>pa- roisses.</i>
<b>VIII. District de Delémont.</b>			
1. Bassecourt	1. Bassecourt	717	717
2. Boëcourt	2. Boëcourt	627	627
3. Bourrignon	3. Bourrignon	382	382
4. Courfaivre	4. Courfaivre	646	646
5. Courroux	5. Courroux	1169	1169
6. Courtetelle	6. Courtetelle	745	745
7. Delémont	7. Delémont	2087	2087
8. Develier	8. Develier	579	579
9. Glovelier	9. Glovelier	530	530
10. Montsévelier	10. Montsévelier	408	408
11. Movelier	11. Movelier	319	
	12. Mettemberg	120	
			439
12. Pleigne	13. Pleigne	406	406
13. Rebeuvelier	14. Rebeuvelier	390	390
14. Roggenburg	15. Roggenburg	354	
	16. Ederschwylér	153	
			507
15. Saulcy	17. Saulcy	291	291
16. Soyhières	18. Soyhières	322	322
17. Soulce	19. Soulce	439	439
18. Undervelier	20. Undervelier	581	
	21. Rebévelier	69	
			650
19. Vermes	22. Vermes (Elay *)	556 (192)	
			556
20. Viques	23. Viques	551	551
			12441
<i>District de Delémont</i>			
*) La localité d' <i>Elay</i> fait seulement partie de la paroisse de <i>Vermes</i> , mais elle appartient au district de Moutier, où elle forme une commune indépendante.			

<i>Paroisses.</i>	<i>Communes municipales.</i>	<i>Population</i> des	
		<i>comm. munic.</i>	<i>pa- roisses.</i>
<b>IX. District de Cerlier.</b>			
1. Cerlier	1. Cerlier	643	1054
	2. Tschugg	319	
	3. Mullen	92	
2. Champion	4. Champion	265	727
	5. Chules	462	
3. Anet	6. Anet	1415	2775
	7. Bretiège	500	
	8. Gäserz	45	
	9. Monsemier	485	
	10. Treyteron	330	
4. Siselen	11. Siselen	591	911
	12. Finsterhennen	320	
5. Fénil	13. Fénil	546	929
	14. Lüscherz	383	
<i>District de Cerlier</i>			6396
<b>X. District de Fraubrunnen.</b>			
1. Bätterkinden	1. Bätterkinden	1181	1184
2. Grafenried	2. Grafenried	639	•
	3. Fraubrunnen	511	1150
à reporter			2334

<i>Paroisses.</i>	<i>Communes municipales</i>	<i>Population</i> des		
		comm. munic.	pa- roisses.	
	Report	.	2334	
3. Jegenstorf	4. Jegenstorf	1127		
	5. Ballmoos	59		
	6. Iffwyl	381		
	7. Ober-Scheunen	63		
	8. Mattstetten	234		
	9. Münchringen	258		
	10. Urtenen	703		
	11. Zauggenried	355		
	12. Zutzwyl	298		
				3478
	4. Limpach	13. Limpach	441	
		14. Büren zum Hof	385	
15. Schalunen		140		
				966
5. Messen	16. Bangerten	162		
	17. Etzelkofen	343		
	18. Mülchi	339		
	19. Messen, Scheunen	71		
	20. Ruppoldsried	287		
				1202
6. Münchenbuchsee	21. Münchenbuchsee	1427		
	22. Deisswyl	114		
	23. Diemerswyl	228		
	24. Moosseedorf	538		
	25. Wiggiswyl	142		
				2449
7. Utzenstorf	26. Utzenstorf	1574		
	27. Wyler	335		
	28. Zielebach	205		
				2114
<i>District de Fraubrunnen</i>		.	12540	

<i>Paroisses.</i>	<i>Communes municipales.</i>	<i>Population des</i>	
		<i>comm. munic.</i>	<i>pa- roisses.</i>
<b>XI. District des Franches-Montagnes.</b>			
1. Les Bois	1. Les Bois	1691	1691
2. St. Brais	2. St. Brais	468	
	3. Montfavergier	176	644
3. Les Breuleux	4. Les Breuleux	815	
	5. La Chaux	205	
	17. Muriaux *)	346	1366
4. Epauvillers	6. Epauvillers	291	
	7. Epiquerez	242	533
5. Montfaucon	8. Montfaucon	527	
	9. Les Enfers	245	772
6. Noirmont	10. Noirmont	1833	
	11. Peuchapatte	142	1975
7. Pommerats	12. Pommerats	426	
	13. Goumois	240	666
8. Saignelégier	14. Saignelégier	876	
	15. Bémont	713	
	17. Muriaux *)	646	2235
9. Soubey	16. Soubey	369	369
<i>District des Franches-Montagnes</i>			10251
*) Muriaux, dont les hameaux Cerneux-Veusil et Roselet font partie de la paroisse des Breuleux avec le reste de la commune avec . . . . .		346	
de la paroisse de Saignelégier forme une seule commune municipale de . . . . .		646	
		992	

<i>Paroisses.</i>	<i>Communes municipales.</i>	<i>Population des</i>	
		<i>comm. munic.</i>	<i>pa- roisses.</i>
<b>XII. District de Frutigen.</b>			
1. Adelboden	1. Adelboden	1536	1536
2. Aeschi	2. Aeschi	1075	
	3. Krattigen	572	
			1647
3. Frutigen	4. Frutigen (Schwandi et Wengi *)	3529 (360)	
			3529
4. Kandergrund	5. Kandergrund	1052	1052
5. Reichenbach	6. Reichenbach	2238	2238
	<i>District de Frutigen</i>	. .	10002
<p>*) Reichenbach, la paroisse, et les deux localités de Schwandi et Wengi, ces dernières faisant partie de la paroisse de Frutigen. ne forment qu'une seule commune municipale.</p>			
<b>XIII. District d'Interlaken.</b>			
1. Beatenberg, St.	1. Beatenberg, St.	989	989
2. Brienz	2. Brienz	2280	
	3. Brienzwyler	640	
	4. Ebligen	83	
	5. Hofstetten	311	
	6. Oberried	527	
	7. Schwanden	292	
			4133
8. Grindelwald	8. Grindelwald	2871	2871
	à reporter	. .	7993

<i>Paroisses.</i>	<i>Communes municipales.</i>	<i>Population des</i>	
		<i>comm. munic.</i>	<i>pa- roisses.</i>
	Report	. . .	7993
4. Gsteig	9. Gsteigwyler	454	2871
	10. Aarmühle	1364	
	11. Bönigen	1368	
	12. Gündlischwand	301	
	13. Iseltwald	516	
	14. Isenfluh	159	
	15. Lütschenthal	407	
	16. Matten	914	
	17. Saxeten	100	
	18. Wilderswyl	1202	
		6785	
5. Habkern	19. Habkern	745	745
6. Lauterbrunnen	20. Lauterbrunnen	1757	1757
7. Leissigen	21. Leissigen	417	
	22. Därligen	376	
		793	
8. Ringenberg	23. Ringgenberg	1105	
	24. Niederried	198	
		1303	
9. Unterseen	25. Unterseen	1583	1583
	<i>District d'Interlaken</i>	. . .	20959
<b>XIV. District de Konolfingen.</b>			
1. Biglen	1. Biglen	928	
	2. Arni	1380	
	3. Landiswyl	994	
		3305	
	à reporter	. . .	3305



<i>Paroisses.</i>	<i>Communes municipales.</i>	<i>Population des</i>	
		<i>comm. munic.</i>	<i>pa- roisses.</i>
	Report	. .	3305
2. Buchholterberg	4. Buchholterberg	1567	
	5. Wacheldorn	322	
			1889
3. Diessbach	6. Diessbach, Ober-	940	
	7. Aeschlen	391	
	8. Bleiken	308	
	9. Brenzikofen	302	
	10. Freimettigen	195	
	11. Hauben	84	
	12. Herbligen	338	
			2558
4. Höchstetten	13. Höchstetten	704	
	14. Bowyl	1743	
	15. Mirchel	419	
	16. Oberthal	1019	
	17. Zäziwyl	988	
			4873
5. Kurzenberg	18. Barschwand	59	
	19. Ausser-Birrmoos	482	
	20. Inner-Birrmoos	535	
	21. Otterbach	304	
	22. Schönthal	45	
			1425
6. Münsingen	23. Münsingen	1111	
	24. Gysenstein	1343	
	25. Häutligen	197	
	26. Nieder-Hünigen	590	
	27. Rubigen	1350	
	28. Stalden	255	
	29. Tägertschi	320	
			5166
	à reporter	. .	19216

<i>Paroisses.</i>	<i>Communes municipales.</i>	<i>Population des</i>	
		<i>comm. munic.</i>	<i>pa- roisses.</i>
	Report	. .	19216
7. Walkringen	30. Walkringen	1967	1967
8. Wichtrach	31. Kiesen	430	
	32. Nieder-Wichtrach	675	
	33. Ober-Wichtrach	538	
	34. Oppligen	421	
			2064
9. Worb	35. Worb	2955	2955
10. Wyl	36. Wyl et Ober-Hünigen	926	926
			27128
	<i>District de Konolfingen .</i>	. .	
<b>XV. District de Laufon.</b>			
1. Blauen	1. Blauen	325	325
2. Brislach	2. Brislach	413	413
3. La Bourg	3. La Bourg	238	238
4. Dittingen	4. Dittingen	372	372
5. Duggingen	5. Duggingen	316	316
6. Grellingue	6. Grellingue	500	500
7. Laufon	7. Laufon	1132	
	8. Zwingen	362	
			1494
8. Liesberg	9. Liesberg	542	542
9. Renzlingen	10. Renzlingen	186	186
10. Röschenz	11. Röschenz	482	482
11. Wahlen	12. Wahlen	327	327
			5195
	<i>District de Laufon .</i>	. .	

<i>Paroisses.</i>	<i>Communes municipales.</i>	<i>Population des</i>	
		<i>comm. munic.</i>	<i>pa- roisses.</i>
<b>XVI. District de Laupen.</b>			
1. Ferenbalm	1. Ferenbalm	868	868
2. Chapelle-les-dames	2. Chapelle-les-dames	663	663
3. Chiètres	3. Golaten	300	
	4. Gurbrü	262	
	5. Wyleroltigen	389	
			951
4. Laupen	6. Laupen	724	
	7. Dicki	466	
			1190
5. Mühleberg	8. Mühleberg	2310	2310
6. Murten	9. Clavaleyres	103	
	10. Villars-les-moines	393	
			496
7. Neuenegg	11. Neuenegg	2455	2455
	<i>District de Laupen</i>	. . .	8933
<b>XVII. District de Moutier.</b>			
1. Bévilard	1. Bévilard	310	
	2. Champoz	160	
	3. Malleray	692	
	4. Pontenet	127	
			1289
2. Corban	5. Corban	395	395
3. Courchapoix	6. Courchapoix	289	289
4. Courrendlin	7. Courrendlin	785	
	8. Châtillon	157	
	9. Rossemaison	187	
	10. Vellerat	82	
			1211
	à reporter	. . .	3184

<i>Paroisses.</i>	<i>Communes municipales.</i>	<i>Population.</i>	
		comm. munic.	pa- roisses.
	Report	. .	3184
5. Court	11. Court	603	
	12. Sorvillier	298	901
6. Genevez	13. Genevez	611	611
7. Grandval	14. Grandval	288	
	15. Corcelles	191	
	16. Crémine	328	
	17. Eschert	254	1061
8. La Joux	18. La Joux	557	557
9. Mervelier	19. Mervelier	483	
	20. La Scheulte	84	567
10. Moutier	21. Moutier	1570	
	22. Béprahon	103	
	23. Perrefitte	259	
	24. Roches	283	2215
11. Sornetan	25. Sornetan	247	
	26. Châtelat	195	
	27. Monible	112	
	28. Souboz	198	752
12. Tavannes	29. Tavannes	713	
	30. Loveresse	257	
	31. Reconvillier	622	
	32. Saicourt	623	
	33. Saules	158	2373
(Vermes)	34. Elay	192	192
	<i>District de Moutier</i>	. .	12413

<i>Paroisses.</i>	<i>Communes municipales.</i>	<i>Population des</i>	
		<i>comm. munic.</i>	<i>pa- roisses.</i>
<b>XVIII. District de Neuveville.</b>			
1. Diesse	1. Diësse	405	
	2. Lamboing	567	
	3. Prèles	381	
			1383
2. Neuveville	4. Neuveville	1931	1931
3. Nods	5. Nods	832	832
	<i>District de Neuveville</i>	. .	4116
<b>XIX. District de Nidau.</b>			
1. Bürglen	1. Aegerten	330	
	2. Brügg	501	
	3. Jens	437	
	4. Merzligen	209	
	5. Schwadernau	237	
	6. Studen	212	
	7. Worben	432	
			2358
2. Gottstatt	8. Orpund, Unterdorf*)	226	
	9. Safnern	560	
	10. Scheuren	171	
			958
3. Gléresse	11. Gléresse	630	630
4. Mett	12. Mett	622	
	13. Madretsch	475	
	8. Orpund, Oberdorf*)	286	
			1383
	à reporter	. .	5329

\*) Orpund, côté de Gottstatt, soit le Bas, et Orpund, côté de Mett, soit le Haut, ne forment qu'une seule commune municipale.

<i>Paroisses.</i>	<i>Communes municipales.</i>	<i>Population des</i>	
		<i>comm. munic.</i>	<i>pa- roisses.</i>
	<b>Report</b>		5329
5. Nidau	14. Nidau	852	
	15. Bellmund	295	
	16. Ipsach	204	
	17. Port	250	
			1601
6. Sutz	18. Sutz et Lattrigen	377	
	19. Tüscherz et Alfermée	332	
			907
7. Täuffelen	20. Täuffelen et Gerla- fingen	764	
	21. Epsach	354	
	22. Hagneck	110	
	23. Hermrigen	359	
	24. Mörigen	204	
			1791
8. Douanne	25. Douanne	981	281
9. Walperswyl	26. Walperswyl	544	
	27. Bühl	253	
			797
	<i>District de Nidau</i>	. . .	11207
<b>XX. District d'Oberhasle.</b>			
1. Gadmen	1. Gadmen	754	754
2. Guttannen	2. Guttannen	505	505
3. Innertkirchet	3. Innertkirchet	1350	1350
4. Meiringen	4. Meiringen	2514	
	5. Hasleberg	1346	
	6. Schattenhalb	751	
			4611
	<i>District d'Oberhasle</i>	. . .	7220

<i>Paroisses.</i>	<i>Communes municipales.</i>	<i>Population</i> des	
		<i>comm. munic.</i>	<i>pa- roisses.</i>
<b>XXI. District de Porrentruy.</b>			
1. Alle	1. Alle	1044	1044
2. Asuel	2. Asuel	446	446
3. Beurnevésin	3. Beurnevésin	351	351
4. Boncourt	4. Boncourt	687	687
5. Bonfol	5. Bonfol	1227	1227
6. Bressaucourt	6. Bressaucourt	399	399
7. Buix	7. Buix	537	537
8. Bure	8. Bure	762	762
9. Charmoille	9. Charmoille	573	
	10. Fregiécourt	312	
	11. Pleujouse	206	
			1091
10. Chevenez	12. Chevenez	899	899
11. Cœuve	13. Cœuve	670	670
12. Cornol	14. Cornol	902	902
13. Courchavon	15. Courchavon	318	318
14. Courgenay	16. Courgenay	1172	1172
15. Courtedoux	17. Courtedoux	519	519
16. Courtemaiche	18. Courtemaiche	467	467
17. Dampfreux	19. Dampfreux	344	
	20. Lugnez	308	
			652
18. Damvant	21. Damvant	328	
	22. Reclère	322	
			650
19. Fahy	23. Fahy	528	528
20. Fontenais	24. Fontenais	894	894
21. Grandfontaine	25. Grandfontaine	457	
	26. Roche d'or	138	
	27. Rocourt	282	
			877
	à reporter	. . .	15492

<i>Paroisses.</i>	<i>Communes municipales.</i>	<i>Population des</i>	
		<i>comm. munic.</i>	<i>pa- roisses.</i>
	Report	. .	15092
22. Miécourt	28. Miécourt	500	500
23. Montignez	29. Montignez	358	358
24. Ocourt (La Motte)	30. Ocourt	499	
	31. Montvoie	40	
			539
25. Porrentruy	32. Porrentruy	3524	3524
26. St. Ursanne	33. St. Ursanne	712	
	34. Montenol	103	
	35. Montmelon	244	
	36. Seleute	143	
			1202
27. Vendelincourt	37. Vendelincourt	675	675
	<i>District de Porrentruy</i>	. .	21890
<b>XXII. District de Gessenay.</b>			
1. Châtelet	1. Châtelet	697	697
2. Lauenen	2. Lauenen	649	649
3. Gessenay	3. Gessenay	3475	3353
4. Ablentschen			122
	<i>District de Gessenay</i>	. .	4821
<b>XXIII. District de Schwarzenbourg.</b>			
1. Abligen	1. Abligen	692	692
2. Guggisberg	2. Guggisberg	2823	2823
3. Rüscheegg	3. Rüscheegg	2263	2263
4. Wahlern	4. Wahlern	5116	5116
	<i>District de Schwarzenbourg</i>	. .	10894



<i>Paroisses.</i>	<i>Communes municipales.</i>	<i>Population</i> des		
		<i>comm. munic.</i>	<i>pa- roisses.</i>	
<b>XXIV. District de Seftigen.</b>				
1. Belp	1. Belp	1867	3472	
	2. Belpberg	463		
	3. Kehrsatz	475		
	4. Toffen	667		
2. Gerzensee 3. Gurzelen	5. Gerzensee	739	739	
	6. Gurzelen	583	1207	
	7. Seftigen	624		
4. Kirchdorf	8. Kirchdorf	660		2075
	9. Gelterfingen	264		
	10. Jaberg	258		
	11. Kienersrütti	91		
	12. Mühledorf	273		
	13. Noflen	241		
	14. Uttigen	288		
	5. Rüeggisberg 6. Thurnen	15. Rüeggisberg	2924	
16. Kirchenthurnen		292	4709	
17. Mühlethurnen		639		
18. Burgistein		1010		
19. Kaufdorf		305		
20. Lohnstorf		146		
21. Riggisberg		1381		
22. Rümligen		446		
23. Rütti		490		
7. Wattenwyl		24. Wattenwyl		2144
	à reporter	. .		17270

<i>Paroisses.</i>	<i>Communes municipales.</i>	<i>Population des</i>	
		<i>comm. munic.</i>	<i>pa- roisses.</i>
	Report	. .	17270
8. Zimmerwald	25. Zimmerwald et Obermuhlern	838	
	26. Englisberg	308	
	27. Niedermuhlern	782	
		-----	1928
	<i>District de Seftigen .</i>	. .	19198
<b>XXV. District de Signau.</b>			
1. Eggiwyl	1. Eggiwyl	3053	3053
2. Langnau	2. Langnau	5860	5860
3. Lauperswyl	3. Lauperswyl	2682	2682
4. Röthenbach	4. Röthenbach	1628	1628
5. Rüderswyl	5. Rüderswyl	2526	2526
6. Schangnau	6. Schangnau	1028	1028
7. Signau	7. Signau	2851	2851
8. Trub	8. Trub	2421	2421
9. Lauperswyl-Viertel	9. Trubschachen	738	738
		-----	
	<i>District de Signau .</i>	. .	22787
<b>XXVI. District du Haut-Simmenthal.</b>			
1. Boltigen	1. Boltigen	2052	2052
2. Lenk	2. Lenk	2269	2269
3. St. Stephan	3. St. Stephan	1477	1477
4. Zweisimmen	4. Zweisimmen	2028	2028
		-----	
	<i>District du Haut-Simmenthal .</i>	. .	7826

<i>Paroisses.</i>	<i>Communes municipales.</i>	<i>Population</i> des	
		<i>comm. munic.</i>	<i>pa- roisses.</i>
<b>XXVII. District du Bas-Simmenthal.</b>			
1. Därstetten	1. Därstetten	921	921
2. Diemtigen	2. Diemtigen	1946	1946
3. Erlenbach	3. Erlenbach	1369	1369
4. Oberwyl	4. Oberwyl	1359	1359
5. Reutigen	5. Reutigen	723	
	6. Niederstocken	251	
	7. Oberstocken	232	
			1206
6. Spiez	8. Spiez	2132	2132
7. Wimmis	9. Wimmis	1278	1278
			<hr/>
	<i>District du Bas-Simmenthal</i>	. . .	10211
<b>XXVIII. District de Thoune.</b>			
1. Amsoldingen	1. Amsoldingen	561	
	2. Forst	269	
	3. Höfen (auf den)	427	
	4. Längenbühl	246	
	5. Zwieselberg	226	
			1729
2. Blumenstein	6. Blumenstein	944	944
3. Hilterfingen	7. Hilterfingen	534	
	8. Heiligenschwendi	474	
	9. Oberhofen	780	
	10. Teuffenthal	222	
			<hr/>
			2010
	<i>à reporter</i>	. . .	4683

<i>Paroisses.</i>	<i>Communes municipales</i>	<i>Population des</i>	
		<i>comm. munic.</i>	<i>pa- roisses.</i>
	<b>Report</b>	. . .	<b>4683</b>
4. Schwarzenegg	11. Unterlangenegg	1140	
	12. Oberlangenegg	665	
	13. Eriz	619	
	14. Horrenbach et Buchen	340	
		<hr/>	2764
5. Sigriswyl	15. Sigriswyl	2887	2887
6. Steffisburg	16. Steffisburg	3069	
	17. Fahrni	692	
	18. Heimberg	952	
	19. Homberg	559	
	20. Thungschneit	125	
		<hr/>	5397
7. Thierachern	21. Thierachern	765	
	22. Pohlern	261	
	23. Uebeschi	588	
	24. Uetendorf	1478	
		<hr/>	3092
8. Thoune	25. Thoune	3699	
	26. Goldiwyl	905	
	27. Schwendibach	129	
	28. Strättligen	1544	
		<hr/>	6277
	<i>District de Thoune</i>	. . .	<b>25100</b>

<i>Paroisses.</i>	<i>Communes municipales.</i>	<i>Population</i> des	
		<i>comm. munic.</i>	<i>pa- roisses.</i>
<b>XXIX. District de Trachselwald.</b>			
1. Affoltern	1. Affoltern	992	992
2. Dürrenroth	2. Dürrenroth	1365	1365
3. Eriswyl	3. Eriswyl	1905	
	4. Wyssachengraben	1902	
			3807
4. Huttwyl	5. Huttwyl	3122	3122
5. Lützelflüh	6. Lützelflüh	3254	3254
6. Rüegsau	7. Rüeggsau	2256	2256
7. Sumiswald	8. Summiswald	5239	5239
8. Trachselwald	9. Trachselwald	1672	1672
9. Walterswyl	10. Walterswyl	803	803
	<i>District de Trachselwald</i>	. . .	22510
<b>XXX. District de Wangen.</b>			
1. Herzogenbuchsee	1. Herzogenbuchsee	1734	
	2. Berken	84	
	3. Bettenhausen	418	
	4. Bollodingen	234	
	5. Graben	315	
	6. Heimenhausen	354	
	7. Hermiswyl	164	
	8. Inkwyl	464	
	9. Niederönz	444	
	10. Oberönz	359	
	11. Ochlenberg	1037	
	12. Röthenbach	335	
	13. Thörigen	705	
	14. Wanzenwyl	105	
			6452
	à reporter	. . .	6452

<i>Paroisses.</i>	<i>Communes municipales.</i>	<i>Population des</i>	
		<i>comm. munic.</i>	<i>pa- roisses.</i>
	<b>Report</b>	. . .	6452
2. Niederbipp	15. Niederbipp	2314	
	16. Schwarzhäusern	445	
	17. Walliswyl	226	
		-----	2985
3. Oberbipp	18. Oberbipp	786	
	19. Attiswyl	863	
	20. Farnern	235	
	21. Rumisberg	424	
	22. Wiedlisbach	902	
	23. Wolfisberg	249	
		-----	3459
4. Seeberg	24. Seeberg	1866	1866
5. Ursenbach	25. Ursenbach	1381	1381
6. Wangen	26. Wangen	1023	
	27. Walliswyl	525	
	28. Wangenried	388	
		-----	1936
	<i>District de Wangen</i>	. . .	18379

## RÉCAPITULATION.

<i>Districts.</i>	<i>Nombre</i> <i>des</i>		<i>Population</i> <i>dans chaque</i> <i>district.</i>
	<i>pa-</i> <i>roïsses.</i>	<i>comm.</i> <i>munic.</i>	
1. Aarberg . . . . .	11	12	15,337
2. Aarwangen . . . . .	10	24	23,879
3. Berne . . . . .	13	13	52,324
4. Bienne . . . . .	1	4	8,138
5. Büren . . . . .	8	15	8,575
6. Berthoud . . . . .	9	27	24,806
7. Courtelary . . . . .	10	19	21,665
8. Delémont . . . . .	20	23	12,441
9. Cerlier . . . . .	5	14	6,396
10. Fraubrunnen . . . . .	7	28	12,540
11. Franches-Montagnes . . . . .	9	17	10,251
12. Frutigen . . . . .	5	6	10,002
13. Interlaken . . . . .	9	25	20,959
14. Konolfingen . . . . .	10	36	27,128
15. Laufon . . . . .	11	12	5,195
16. Laupen . . . . .	7	11	8,933
17. Moutier . . . . .	12	34	12,413
18. Neuveville . . . . .	3	5	4,116
19. Nidau . . . . .	9	27	11,207
20. Oberhasle . . . . .	4	6	7,220
à reporter	173	378	303,525

<i>Districts.</i>	<i>Nombre des</i>		<i>Population dans chaque district.</i>
	<i>pa- roisses.</i>	<i>comm. munic.</i>	
<b>Report</b>	<b>173</b>	<b>378</b>	<b>303,525</b>
<b>21. Porrentruy</b> . . . . .	<b>27</b>	<b>37</b>	<b>21,890</b>
<b>22. Gessenay</b> . . . . .	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>4,821</b>
<b>23. Schwarzenbourg</b> . . . . .	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>10,894</b>
<b>24. Seftigen</b> . . . . .	<b>8</b>	<b>27</b>	<b>19,198</b>
<b>25. Signau</b> . . . . .	<b>9</b>	<b>9</b>	<b>22,787</b>
<b>26. Haut-Simmenthal</b> . . . . .	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>7,826</b>
<b>27. Bas-Simmenthal</b> . . . . .	<b>7</b>	<b>9</b>	<b>10,211</b>
<b>28. Thouné</b> . . . . .	<b>8</b>	<b>28</b>	<b>25,100</b>
<b>29. Trachselwald</b> . . . . .	<b>9</b>	<b>10</b>	<b>22,510</b>
<b>30. Wangen</b> . . . . .	<b>6</b>	<b>28</b>	<b>18,379</b>
<b>Récapitulation</b> .	<b>259</b>	<b>517</b>	<b>467,141</b>

